

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE
RIORGES**

N° DCM_2021_153

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

**INDEMNITES HORAIRES POUR
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **8 DECEMBRE 2021** – 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 1^{ER} décembre 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 10 décembre 2021.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 29 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, *conseillers municipaux délégués*, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, conseillers municipaux.

Absents avec excuses :

Valérie MACHON, Christian SEON, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE *conseillers municipaux*.

Absent sans excuse : Néant

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel CORRE

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Valérie MACHON Christian SEON Caroline PAIRE Vincent MOISSONNIER	Pierre BARNET Eric MICHAUD Jean-Marc DETOUR Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20211208-DCM_2021_153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

Affichage : 10/12/2021

PERSONNEL COMMUNAL**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)**

Nabih Nejjar, adjoint au maire, en charge des Finances et du Personnel, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010, modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

Conformément aux articles 3 et 7 du décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur et à défaut, elle peut donner lieu à indemnisation dans le cadre du versement d'Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS). Ce versement est donc subordonné à une décision de l'assemblée délibérante qui vient alors fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

En l'espèce, ce choix avait été réalisé par la ville de Riorges et une délibération avait été prise. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de venir préciser et réactualiser les modalités de versement.

1. Les bénéficiaires :

L'IHTS, dans la limite des textes applicables, pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet, temps partiel, appartenant aux catégories C et B ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les cadres d'emplois éligibles par la présente délibération sont les suivants :

Filière administrative	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
Filière technique	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Filière médico-sociale	Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Filière animation	Cadre d'emploi des animateurs territoriaux Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux
Filière sociale	Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux
Filière de police municipale	Cadre d'emploi des agents de police municipale

2. Les conditions d'indemnisation

-Pour les agents à temps complet : la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, de la NBI, divisée par 1820.

Ce taux horaire est majoré de :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22h-7h) et de 2/3 (66%) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

-Pour les agents à temps non complet : ils bénéficient d'heures complémentaires rémunérées sur la base du taux horaire tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

3. Les modalités de versement de l'indemnité

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production par l'autorité territoriale ou son représentant, d'un état mensuel nominatif détaillé constatant le nombre d'heures à payer.

4. Le cumul et les exclusions

Les IHTS peuvent être cumulées avec le RIFSEEP

Une heure supplémentaire ne peut pas faire l'objet à la fois d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. autorise le recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), selon les modalités exposées dans la présente délibération ;
2. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette indemnité ;

3. inscrit les crédits correspondants au budget de fonctionnement au, chapitre et article correspondant.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,

Riorges, le 10 décembre 2021
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN